

ARRETE MUNICIPAL
relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage

Le Maire de Kutzenhausen

VU le Code des Communes, et notamment les articles L 181 – 40 et L 181 – 47 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 26 – 15 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L49 et les articles 48-1 à R 48-5 ;

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens ;
- des appareils de diffusion du son et de la musique ;
- des outils de bricolage, de jardinage ;
- des appareils électroménagers ;
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique ;
- des pétards et pièces d'artifice ;
- des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation ;

Cette liste n'est pas limitative.

Article 2

Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 3

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

Article 4

Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que **tondeuses à gazon à moteur thermique**, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours et horaires suivants :

- **les jours ouvrables** : **de 8 heures à 20 heures**
- **le samedi** : **de 8 heures à 12 heures**
de 13 heures à 18 heures

et sont interdits

- **le dimanche**
- **le vendredi saint**
- **le lundi de pâques**
- **le lundi de pentecôte**
- **le jeudi de l'ascension**
- **l'assomption**

Article 5

Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'émergence fixées par l'article R 48.4 du Code de la Santé Publique, notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

Article 6

Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale et des valeurs limites d'émergence constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 1^{er} des sanctions prévues par les contraventions de 3^{ème} classe.

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-préfet de WISSEMBOURG ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Wissembourg ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soultz sous Forêts ;
- Affichage ;
- Archives ;

Kutzenhausen, le 26 Juin 1998
Le Maire,

